ANNEXE 1

Convention intercommunale pour le traitement des eaux usées



CONVENTION MODIFIEE DE RACCORDEMENT ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES ENTRE LES COMMUNES DE MONTECH, FINHAN ET MONTBARTIER QUI ANNULE ET REMPLACE LA CONVENTION INITIALE DU 31 DECEMBRE 2007

(Reçue en préfecture le 29 janvier 2008)

ENTRE,

La Commune de Montech propriétaire des ouvrages de traitement, représentée par son Maire, Monsieur Lagreze dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du : 03 mars 2008,

ET,

La Commune Finhan représentée par son Maire, Monsieur Tournié dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du : 04 mars 2008,

ET,

La Commune de Montbartier représentée par son Maire, Monsieur Doumerc dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du :

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

Compte tenu de la forte expansion démographique du secteur, la ville de Montech, et les communes voisines de Finhan et de Montbartier qui sont dans le même cas, ont décidé de la construction d'une nouvelle station d'épuration de 13 000 EH au lieu-dit « Les Combes » à Montech, permettant ainsi de répondre à l'augmentation future du traitement des effluents des trois communes.



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les communes de Finhan et Montbartier, limitrophes de la commune de Montech désirent :

- utiliser les installations de traitement des eaux usées situées au lieu dit « les Combes ».
- Concernant uniquement la commune de Montbartier, utiliser les installations de transport d'eaux usées de la commune de Montech afin de faire transiter ses eaux usées via le réseau EU de la ville de Montech vers la station d'épuration.

A cet effet, la commune de Montbartier s'engage :

- A financer une conduite de transfert d'eaux usées se raccordant directement sur le réseau de Montech situé à l'entrée de la ville de Montech sur la R.D. N°50,

tandis que la commune de Finhan s'engage :

à financer une conduite de transfert d'eaux usées se raccordant directement sur le site de la station de traitement.

Par ailleurs la commune de Montech s'engage à réaliser une nouvelle station d'épuration d'une capacité de traitement de 13 000 équivalents habitants.

Des conventions techniques de raccordement des eaux usées ont été passées entre les Communes de Montech, Finhan et Montbartier et transmises en Préfecture le 18 août 2005.

Une autorisation de voirie sera donnée :

- Concernant la commune de Finhan, pour la pose d'une conduite de refoulement PVC Ø 160 sous accotement du CV n°5
- Concernant la commune de Montbartier, pour le raccordement de la conduite de refoulement en PVC Ø125 sur le regard R 231.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre du traitement des eaux usées des communes de Finhan et de Montbartier sur la future station d'épuration de la commune de Montech.

A cet égard il est établi que les travaux nécessaires à la réalisation du projet seront effectués sur les budgets respectifs suivants :

- Commune de Montech pour ce qui concerne la réalisation de la nouvelle station d'épuration de 13 000 E.H, de la canalisation de rejet dans la Garonne et des ouvrages de transfert (nouveau poste de refoulement de « Larramet » à créer et des réseaux de transfert) depuis les ouvrages existants jusqu'à la nouvelle station d'épuration. Ces ouvrages resteront propriété de la commune de Montech.
- > Commune de Finhan pour ce qui concerne la collecte et transport de ses eaux usées (canalisation + poste de refoulement au départ de Finhan) jusqu'au point de raccordement. De ce fait, ces ouvrages resteront propriété de la commune de Finhan.
- Commune de Montbartier pour ce qui concerne la collecte et transport de ses eaux usées (canalisation + poste de refoulement au départ de Montbartier) jusqu'au point

de raccordement sur le réseau d'eau usées de Montech. De ce fait, ces ouvrages resteront propriété de la commune de Montbartier

Le projet se fonde sur les apports d'eaux usées suivants à traiter sur la future station de Montech :

Commune de Montech: 9 500 EH
 Commune de Finhan: 2 000 EH
 Commune de Montbartier: 1 500 EH

ARTICLE II - DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, eaux vannes et installations similaires. Ces eaux sont admissiblés au réseau public d'assainissement sans autres restrictions que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement de la commune concernée.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être assimilées à des eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées; des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe....

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans cette appellation, tous les rejets, autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou assimilées à ces dernières par la présente convention).

ARTICLE III - VOLUMES ET DEBITS ADMISSIBLES

Les volumes journaliers et les débits horaires acceptés ne pourront en aucun cas dépasser les valeurs énoncées ci-dessous :

Commune de Finhan:

Volume maximal journalier eaux usées : (base : 170L/EH/j) : 340 m3/j
 Eau claires parasites permanentes : 40 m3/j
 Débit de pointe de temps sec : 40,6 m3/h

Commune de Montbartier :

Volume maximal journalier eaux usées : (base : 170L/EH/j) : 255 m3/j
 Eau claires parasites permanentes : 30 m3/j
 Débit de pointe de temps sec : 30,45 m3/h

A cet égard, si les valeurs relative aux eaux parasites (permanentes ou pluviales) énoncées ci-dessus venaient à être dépassées, les communes de Montech, Finhan et Montbartier s'engagent à réaliser un diagnostic de leur réseau et le cas échéant à effectuer les travaux permettant de réduire les eaux parasites et améliorer le rendement de son réseau.

ARTICLE IV - POLLUTION ADMISSIBLE

L'effluent admissible sera de type domestique tel que mentionné à l'article 2.1 ci-avant.

Il devra notamment respecter les valeurs récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Commune de Finhan:

| Paramètres | Temps sec | | |
|------------|----------------------------|---------------------------------------|--|
| pollution | Base par EH (g/EH/jour) | Charge maximale journalière (kg/jour) | |
| MES | 90 | 180 | |
| DCO | 150 | 300 | |
| DBO5 | 60 | 120 | |
| P Total | 4 | 8 | |

Commune de Montbartier:

| Paramètres | Temps sec | | |
|------------|----------------------------|--|--|
| pollution | Base par EH (g/EH/jour) | Charge maximale journalière (kg/jour) | |
| MES | 90 | 135 | |
| DCO | 150 | 225 | |
| DBO5 | 60 | 90 | |
| P Total | 4 | 6 | |

ARTICLE V - EAUX PLUVIALES

Cette convention ne prend pas en compte les eaux pluviales.

En dehors des volumes journaliers d'eau parasites (permanentes et pluviales) énoncés à l'article III ci avant, seules les eaux usées seront traitées, ce qui implique que le réseau d'assainissement concerné par cette convention soit de type séparatif.

ARTICLE VI – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Les communes de Finhan et de Montbartier lorsqu'elles auront établi leur réseau utiliseront les installations de la commune de Montech pour traiter les eaux usées. Dès lors, les dispositions suivantes s'appliqueront.

6.1 Nature de l'effluent

L'effluent devra être compatible avec la filière de traitement des eaux usées de Montech. En l'état actuel des choses, les effluents produits par Finhan et Montbartier et Montech sont domestiques au sens du 2.1 et donc en mesure d'être traités en l'état selon la filière biologique de la station de la commune de Montech.

En aucun cas, les communes de Montech, Finhan et Montbartier ne devront envoyer des effluents autres que ceux souscrivant à la description du 2.1 (eaux usées domestiques) et conforme aux valeurs maximales énoncées à l'article IV.

Il s'agira en particulier d'éviter des effluents d'origine industrielle ou pluviale.

Les communes de Montech, Finhan et Montbartier s'engagent à remédier immédiatement à toute anomalie signalée par la commune de Montech concernant la qualité de l'effluent en provenance des dîtes communes.

Les conséquences éventuelles (dysfonctionnement de la station, rejet non conforme, pollution du milieu naturel, dégradation des équipements, ..) liées à la présence dans l'effluent, provenant des communes de Montech, Finhan et Montbartier, d'éléments non compatibles avec les équipements mis en place seront à la charge exclusive des communes responsables tant en terme juridique que financier.

De même, les conséquences liées à une anomalie constatée sur l'effluent provenant des communes de Montech, Finhan et Montbartier resteraient à la charge exclusive de ces communes.

En cas de rejet non-conforme deux situations seront distinguées :

- 1) Rejet d'une des communes d'un effluent « hors norme » dans la station ou le réseau de Montech n'entraînant pas de non-conformité du rejet en sortie de station.
- Rejet d'une des communes d'un effluent « hors norme » dans la station ou le réseau de Montech entraînant une non-conformité du rejet en sortie de station.

Des pénalités seront alors appliquées, et versées aux deux autres communes au prorata des volumes d'eau usée assainie, selon les deux cas définis préalablement :

- 1) Paiement par la commune concernée d'une indemnité journalière de 100 euros jusqu'à la réparation du désordre sur le réseau.
- 2) En cas d'amende des services de l'état pour la non-conformité du rejet (CSP, MISE, police de l'eau,...) la commune responsable du problème prendra à ses frais le paiement de l'amende et règlera en parallèle l'indemnité journalière de 100 euros.

6.2 Contrôle de l'effluent

Commune de Finhan:

Deux dispositifs de comptage à la charge de la commune de Finhan seront mis en place sur la conduite venant de Finhan (1 au départ du poste de relevage en sortie d'agglomération, l'autre à l'entrée de la station de traitement ce dernier servant à établir la facturation du traitement des effluents)

Commune de Montbartier :

Deux dispositifs de comptage à la charge de la commune de Montbartier seront mis en place sur la conduite venant de Montbartier (1 au départ du poste de relevage en sortie d'agglomération, l'autre au raccordement sur le réseau de Montech ce dernier servant à établir la facturation du traitement des effluents).

Les Communes de Finhan et Montbartier s'engagent à installer, à leur frais, des préleveurs fixes en bout de leur réseau respectif.

Ces derniers, équipées de préleveurs automatiques réfrigérés (4 à 24 flacons), permettront la constitution en permanence d'échantillons représentatifs des eaux usées transitées par les réseaux des 2 communes, et donc d'identifier d'éventuels problèmes de pollution (dépassement des seuils admissibles).

Ces deux préleveurs, s'ajoutant à celui mis en place dans la station d'épuration, permettront par déduction de déterminer le réseau concerné par la pollution éventuelle.

6.3 Transport

Concernant la commune de Finhan, la commune de Montech prend en charge l'effluent en avail du point de raccordement (station d'épuration).

Concernant la commune de Montbartier, la commune de Montech prend en charge l'effluent en aval du point de raccordement (depuis le raccordement au réseau d'assainissement de Montech à hauteur du poste de relèvement de « Gaillou » jusqu'à la station d'épuration via le lieu-dit « Cabos » sous réserve de participation au frais de

fonctionnement des deux postes de relevage (Gaillou et Larramet) au prorata des m3 relevés.

L'entretien de la conduite en amont de ces points de raccordement sera à la charge des communes de Finhan et Montbartier.

Si un quelconque problème (odeurs, dégradation, saturation de la canalisation, dysfonctionnement ...) survenait sur le réseau d'assainissement de Montech emprunté par les effluents de Montbartier, cette dernière s'engage à créer et prendre en charge une nouvelle canalisation qui relierait directement Montbartier à la station d'épuration sans passer par le réseau de Montech.

L'article 6.3 n'est valable qu'après réalisation totale des ouvrages liés au projet.

Dans le cas où des investissements seraient dûs à une seule collectivité, les répercussions financières seraient supportées intégralement par cette dernière.

6.4 <u>Traitement et rejet</u>

Les eaux usées des communes de Montech, Finhan et Montbartier sont traitées dans les installations de l'unité d'épuration de Montech.

Le rejet des eaux traitées par la station d'épuration de la commune de Montech vers le milieu récepteur s'effectue dans le respect des normes admises pour ce milieu récepteur et conformément aux réglementations en vigueur et notamment à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 complété par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2007 autorisant le rejet des effluents traités en Garonne.

Si des travaux sortant du cadre de l'entretien normal et du renouvellement des installations s'avéraient nécessaires pour répondre à ces prescriptions plus sévères, un avenant sera passé à la présente convention impliquant nécessairement la participation des trois communes à ces travaux (au prorata des volumes d'eau usée assainie constatées au moment donné).

Si des prescriptions plus sévères étaient édictées, elles s'imposeraient à tous, la commune de Montech restant entièrement responsable de la qualité du rejet.

Concernant la qualité du rejet, les indemnités dues par les communes sont définies dans le chapitre 6.1.

6.5 Augmentation de capacité

La convention ainsi que ses dispositions financières seront revues dans le cadre d'une augmentation de capacité de la station d'épuration ou dans le cadre d'une évolution des parts respectives de chaque collectivité (charge maximale journalière – art. IV).

ARTICLE VII - QUALITE DES RESEAUX

En cas de dysfonctionnement, un contrôle de qualité des réseaux d'eaux usées pourra être réalisé.

A ce titre, les communes de Montech, Finhan et Montbartier seront tenues d'assurer le bon état de fonctionnement de ses réseaux comme explicité à l'article III deuxième alinéa, notamment en terme d'élimination d'eaux parasites et pluviales.

ARTICLE VIII - MESURES CONSERVATOIRES - EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire dès sa transmission en préfecture, après approbation des Conseils Municipaux respectifs.

ARTICLE IX - DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1 - Frais de premier équipement

Les investissements à réaliser pour le transfert des eaux usées vers le point de raccordement sur le réseau de Montech sont à la charge des communes concernées.

Les extensions des réseaux de collecte sur les communes de Finhan et Montbartier seront à leurs charges exclusives.

Les ouvrages à créer, décrits ci-après, dont l'utilisation concernera les 3 communes (Montech, Finhan et Montbartier) seront réalisés sous maître d'ouvrage de Montech avec une participation financière de la commune de proportionnelle à sa part en équivalents habitants (EH), à savoir :

9 500 EH pour Montech
2.000 EH pour Finhan
1.500 EH pour Montbartier
soit 73,08 % du montant global
soit 15, 38 % du montant global
soit 11, 54 % du montant global

Le montant de la participation financière de chaque commune est défini au § 9.2 - ci dessous.

Les ouvrages communs à créer sont :

- la conduite AEP de desserte de la nouvelle station d'épuration (protection incendie)
- la nouvelle station d'épuration d'une capacité de 13.000 EH.
- La conduite de rejet dans la Garonne

Concernant uniquement les communes de Montech et Montbartier :

- le nouveau poste général de refoulement « Larramet » vers la nouvelle station d'épuration, la répartition est la suivante ;
- 9 500 E.H. pour Montech soit 86.36 % - 1 500 E.H. pour Montbartier soit 13.64 %

Le montant des frais communs de premier équipement comprend la totalité des dépenses relatives à l'opération concernées à savoir en particulier :

- les frais de toutes les études préliminaires et réalisation des dossiers d'autorisation administratives
- les frais de maîtrise d'œuvre
- les frais liés à la totalité des contrôles d'exécution et de réception
- les frais divers (publicité d'enquête publique...)
- les frais de raccordement aux différents réseaux publics (énergies électrique, téléphone, eau)
- le coût d'exécution des différents ouvrages
- toutes autres dépenses liées à la réalisation des ouvrages

Une estimation des dépenses est jointe en annexe à la présente convention.

9.2 Participation financière aux équipements

La participation visée à l'article précédent (évaluée sur l'annexe n°1) correspondra à la prise en charge des travaux, déduction faite des subventions en capital acquises de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et de la récupération de la TVA pour l'opération. Son montant annuel est égal à l'annuité de l'emprunt contracté pour le financement de ce programme, déduction faite des subventions en annuités versées par le Conseil Général.

Compte tenu du tableau d'amortissement, cette participation sera versée dans les caisses du trésorier municipal de Montech par les Communes de FINHAN et MONTBARTIER. A cet effet, la Commune de MONTECH émettra un titre de recette dans les 30 jours précédant la dite échéance qui sera exécutoire dès son émission.

L'avis des sommes à payer sera transmis par le trésorier municipal de Montech. Le premier versement interviendra dès l'exercice 2008.

9.3 - Entretien courant - Exploitation

L'entretien courant, l'exploitation, le renouvellement des équipements de la station d'épuration et de la canalisation de rejet seront à la charge des communes de Montech, Finhan et Montbartier au prorata des volumes d'eau usée assainie.

Les communes de Montech et Montbartier prendront également en charge, au prorata du volume d'eau usée assainie, l'entretien et le renouvellement des ouvrages supplémentaires suivants :

- le poste de refoulement de « Gaillou »,
- le poste de refoulement de « Larramet ».

L'entretien courant, l'exploitation, le renouvellement des ouvrages de transport et de traitement situés à l'amont du point de raccordement seront à la charge de chaque commune qui fera exécuter ces prestations par le prestataire de son choix.

Ces différentes charges sont incluses dans la rémunération prévue à l'article 9.4 ci-après. Les coûts liés à l'élimination des boues pris en charge par la commune de Monteçh feront l'objet d'une répartition avec les communes de Finhan et Montbartier suivant le prorata des volumes d'eau usée assainie. La commune de Montech fera exécuter ces prestations par le prestataire de son choix et fournira les justificatifs nécessaires.

9.4 - Rémunération et modalité de révision

Les communes de Finhan et Montbartier lorsque les ouvrages seront mis en service (cf. article XII), s'engagent à faire prélever, chaque année, auprès des usagers par son délégataire (Finhan) ou par son propre service (Montbartier), une rémunération qui sera reversée au délégataire de la commune de Montech au titre des services rendus :

- Commune de Finhan: Frais d'exploitation de la station d'épuration, du rejet et frais d'élimination des boues.
- Commune de Montbartier: Frais d'exploitation de la station d'épuration, du rejet, frais d'élimination des boues ainsi que ceux liés au transport par les postes de refoulement de « Gaillou » et « Larramet ».

Cette rémunération hors taxes et à laquelle s'appliqueront les taxes et redevances en vigueur au moment de l'appel de fonds sera calculée au prorata des volumes d'eau usée rentrants à la station d'épuration, pour la Commune de Finhan, et au poste de refoulement de Gaillou, pour la Commune de Montbartier.

Les éléments nécessaires à l'élaboration des modalités de répartitions des coûts de fonctionnement donnent lieu à une seconde convention appelée convention multipartite fixant la rémunération du traitement des eaux usées entre les communes de Montech, Finhan, Montbartier et la Saur changement de fermier) et de recouvrement.

ARTICLE X - DISPOSITIONS DIVERSES

Les communes de Finhan et Montbartier s'engagent à prendre toutes dispositions nécessaires pour adopter un règlement d'assainissement prévoyant des normes de rejet identiques à celles de Montech et conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE XI - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord sur l'application des termes de la présente convention notifiée par courrier, les parties conviennent, avant d'engager toute procédure contentieuse, de rechercher un accord amiable.

Si aucun accord amiable n'est trouvé dans un délai d'un mois, une commission composée de deux représentants de chaque partie pourra être nommé et soumettra un médiateur à l'agrément du préfet. Faute d'accord au terme de cette procédure, l'une ou l'autre des parties pourra porter l'affaire devant le Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE XII - APPROBATION, DUREE, MODIFICATION, DENONCIATION

12.1 Approbation

Les valeurs des montants définis à l'annexe n°2 sont approuvées à titre provisoire par les 3 parties dans l'attente des montants définitifs à l'issue de l'exécution des travaux.

12.2 Date d'effet et durée

La présente convention prendra effet dés sa réception en préfecture définis à l'article VIII.

Elle annule et remplace toute disposition figurant dans la convention initiale.

Dans l'hypothèse où, à la date de mise en service des ouvrages pré-cités, les communes de Finhan et Montbartier n'avaient pas réalisés leurs propres ouvrages et n'étaient donc pas en mesure d'assurer le transfert de ses eaux usées vers le réseau de Montech, elle serait redevable de la seule participation financière aux équipements telle que définit à l'article 9.2.

La présente convention est conclue pour une durée de trente (30) ans à compter de la date d'effet définie ci-dessus.

12.3 Révision – modification de la convention

Un avenant sera passé dans les cas suivants :

- Si une autre collectivité demande à se raccorder à la station d'épuration de MONTECH.
- Si une commune connaît un accroissement supérieur au prévisionnel évalué par rapport au volume maximal journalier des effluents acceptés,
- Si la station d'épuration connaît une augmentation de sa capacité de traitement.

12.4 Dénonciation

La présente convention ne pourra être dénoncée pendant la période de 30 ans qu'après accord commun des trois parties par délibération de chaque Conseil Municipal.

Fait à Montech, le 15 mars 2008

Pour la Commune de

MONTECH

Robert LAGREZE

Pour la Commune de

Fixed a Commune de

Jean-Claude TOURNIE

This prefering

Pour la Commune de MONTBARTIER

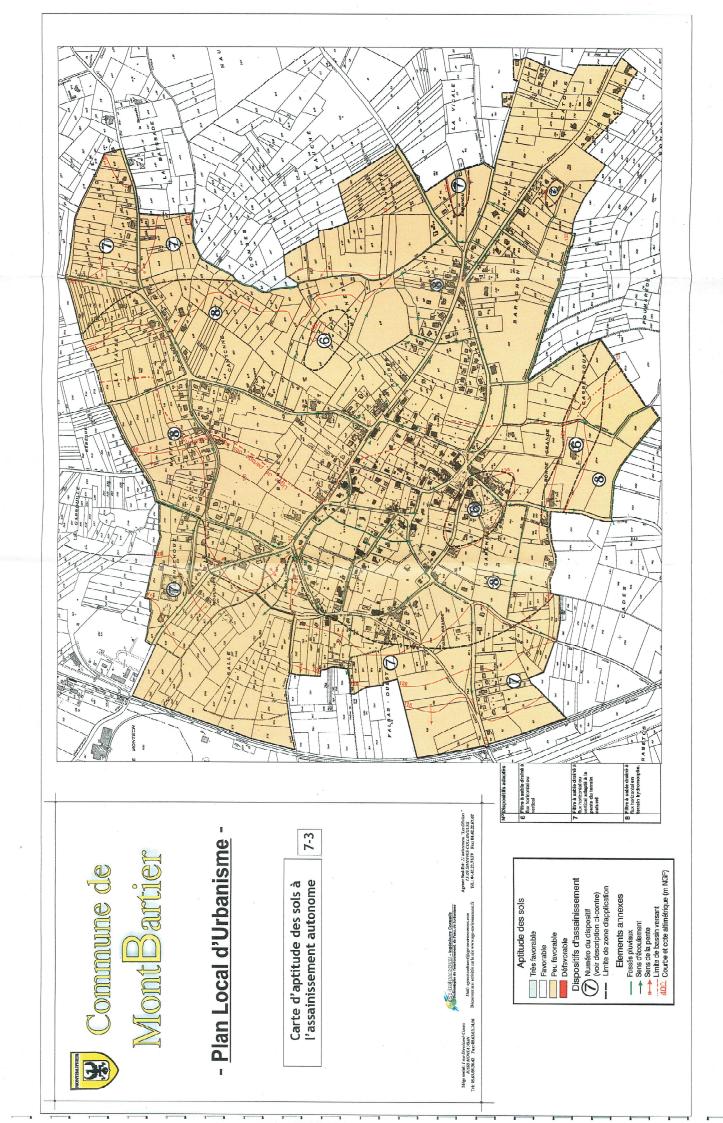
Le Maire, LLAC Jacques DOUMERC

10/10

ANNEXE 2

Carte d'aptitude des sols





ANNEXE 3

Plan du zonage d'assainissement des eaux usées



